

FICHE 1 : Le champ d'application du contrôle de légalité

Références : *Articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT*

Deux catégories d'actes doivent être distinguées :

- les actes soumis à l'obligation de transmission, dont la liste est fixée à l'article L2131-2 du CGCT et ceux qui sont exclus de cette obligation, notamment les actes pris au nom de l'Etat ainsi que ceux relevant du droit privé (article L2131- 4 du CGCT).

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire sous deux conditions strictement cumulatives :

- dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés ;
- **et** dès qu'il a été reçu en préfecture ou sous-préfecture (article L2131-1 du CGCT).

Ceci signifie que ces actes ne peuvent être mis en application si la condition de réception en préfecture n'est pas remplie.

J'ajoute qu'en matière de commande publique, en application de l'article R2182-5 du code de la commande publique relatif aux marchés publics et des articles L.2131-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, un marché ne peut être notifié à son titulaire qu'après avoir été transmis au représentant de l'État.

Lorsque l'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission (article L2131- 3 du CGCT), il est exécutoire ou applicable de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication, son affichage ou à sa notification aux intéressés.

Je vous invite à veiller tout particulièrement à ne transmettre que les actes qui doivent réglementairement parvenir à la préfecture ou dans les sous-préfectures , en effet nombre d'actes parviennent inutilement à la préfecture et dans les sous-préfectures, alors qu'ils ne sont soumis à aucune obligation de transmission, dont notamment :

- les décisions réglementaires et individuelles du maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation ou le stationnement,
- les décisions relatives aux débits de boissons temporaires,
- les conventions relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 215 000 € HT (montant en vigueur en 2021),
- les décisions individuelles d'attribution d'aides financières d'action sociale par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale,
- les arrêtés de nomination des régisseurs d'avances ou de recettes,
- les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade,
- les recrutements de vacataires,
- les recrutements d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel,
- les avancements d'échelon et de grade.

La liste des actes non soumis à l'obligation de transmission figure en pièce jointe.

En cas de doute sur l'obligation ou non de transmettre un acte au contrôle de légalité, vous pouvez utilement vous référer à la circulaire NOR:IOCB1030371C du 13 décembre 2010 consultable par le lien suivant : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/12/cir_32239.pdf ou joindre les services en charge des collectivités locales à la préfecture et dans les sous-préfectures